



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL N° 16-2020-01-14-001 du 14 JAN. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique et annulant l'arrêté préfectoral n° 16-2019-11-25-001 du 25 novembre 2019

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le Règlement d'Urbanisme National ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire, en lieu et place des communes de Rancogne et de Vilhonneur, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 05 décembre 2016 par la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date des 31 janvier 2018 et 15 mars 2018 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2018 relative à l'absence d'avis ;

Vu la décision du 26 avril 2018 du président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Montbron, Vouthon et Vilhonneur ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec 4 réserves du commissaire-enquêteur du 14 août 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 08 février 2017 ;

Vu la modification du projet et l'actualisation du dossier en septembre 2018 par le porteur de projet afin de lever les 4 réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 16 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société « Ferme Eolienne de Bandiat Tardoire » (Saméole) le 21 mai 2019 conformément à l'article R.512-26 du code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-25-001 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié son projet initial suite aux réserves du commissaire enquêteur en supprimant l'éolienne 9 jugées trop près des habitations (560 m) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en novembre 2018 et décembre 2018 afin de répondre aux remarques sur la biodiversité par des propositions de bridage préventif avec des paramètres fixes, un suivi de mortalité chiroptères sur 3 ans et l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision élevée avec des Grues cendrées durant la migration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations notamment pour les espèces de chiroptères les plus sensibles à l'éolien, ne sont pas significatifs malgré la proximité de la grotte de Rancogne (3,5 kms) ; ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation se trouve dans une zone où il existe de nombreuses cavités karstiques avec des risques de fragilisation de ces cavités en phase travaux et des conséquences sur les nappes phréatiques ; qu'en conséquence, une étude géotechnique sera réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT la mobilisation des élus, notamment du président de la communauté de communes de La Rochefoucauld-Portes du Périgord, qui ont apporté majoritairement leur soutien à ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé est entaché d'erreurs matérielles ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

TITRE 1 - ANNULATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2019

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 qui sont remplacées par les dispositions prévues aux articles ci-dessous et annule l'arrêté du 25 novembre 2019.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 2.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert 2 étendu | | Commune | Parcelles cadastrales |
|---------------------|------------------------------|----------------|----------------------|-----------------------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 450251.662284 | 2075743.51494 | Moulins-sur Tardoire | ZE 56 |
| Aérogénérateur n° 2 | 450679.286692 | 2075540.026622 | Moulins-sur Tardoire | ZD 05 |
| Aérogénérateur n° 3 | 451099.50762 | 2075357.385029 | Moulins-sur Tardoire | ZD 23 |
| Aérogénérateur n° 4 | 451500.336893 | 2075133.290689 | Vouthon | B 33 |

| | | | | |
|----------------------------|---------------|----------------|---------------------------|-------|
| Aérogénérateur n°5 | 451836.705004 | 2074793.847726 | Vouthon | B 279 |
| Aérogénérateur n°6 | 451458.868041 | 2073696.099037 | Vouthon | C 21 |
| Aérogénérateur n°7 | 451222.868818 | 2073443.011192 | Saint-Germain-de Montbron | B 48 |
| Aérogénérateur n°8 | 450922.463868 | 2073247.831602 | Saint-Germain-de Montbron | B 46 |
| Poste de livraison (PDL) 1 | 450761.35378 | 2075760.31681 | Moulins-sur Tardoire | ZE 51 |
| PDL 2 | 451686.248651 | 2074164.00897 | Vouthon | B 283 |
| PDL 3 | 451225.577667 | 2073505.15105 | Vouthon | C 21 |

ARTICLE 2.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2980-1 | <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> | <p>8 aérogénérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de mât maximale = 125 m - hauteur maximale en bout de pale = 180 m - puissance unitaire maximale = 3 MW - puissance maximale globale du parc = 24 MW - 3 postes de livraison | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R515-101 à R515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 435 585 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 octobre 2018 : 110,9
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

CHAPITRE 3.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 3.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Article 3.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période : du 15 avril au 15 octobre, toute la nuit (de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil)

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 8°C
- absence de pluie

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après au moins 3 ans et en fonction des résultats des suivis environnementaux ci-dessous, le plan de bridage pourra être adapté sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après modification du présent arrêté préfectoral.

Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons, installé en nacelle à hauteur de moyeu afin d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.

L'éclairage extérieur des machines n'est pas associé à un détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'éclairage intempestif.

Grues cendrées

Le protocole en annexe du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Les suivis ci-après sont mis en œuvre pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement des installations, puis tous les 10 ans :

Suivi des habitats naturels : réalisé par une analyse de photo-interprétation puis un inventaire de terrain.

- Objectif : caractériser chaque habitat dans un rayon de 300 mètres minimum autour des éoliennes

Suivi environnemental de la mortalité des chauves souris et oiseaux : comptage et identification des cadavres d'oiseaux et de chiroptères sous les éoliennes dans un rayon minimum de 50 mètres autour du mât.

- Objectif : évaluer la mortalité résiduelle due à la collision avec les aérogénérateurs pour les oiseaux et les chiroptères.

Suivi environnemental du comportement des oiseaux : observation de la migration et dénombrement des rapaces forestiers et des oiseaux des milieux de culture sur plusieurs points disposés régulièrement sur le parc.

- Objectif : évaluer le cortège d'oiseaux après l'implantation du parc pour estimer l'évolution de la diversité des espèces et leur comportement à proximité du parc.

Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris : suivi réalisé au sol et/ou en hauteur avec enregistrement automatique.

- Objectif : étudier les effets de l'éolien sur les chiroptères.

ARTICLE 3.2.2. PROTECTION DU PAYSAGE

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois s'accordant avec les boisements proches. Le toit et les portes sont peints d'une teinte neutre gris-vert afin de s'accorder à la fois avec le bois du bardage et avec le contexte forestier.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3.3.1. UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 3.3.2. PHASE DE TRAVAUX

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambrosie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé

devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E8 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 3.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense Sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 3.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 3.4.1. BRUIT

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 3.5.1 du présent arrêté ;
- de l'engagement de l'exploitant de majorer de 30 % les estimations d'émergence diurne et nocturne contenues dans l'étude acoustique et ceci pour les éoliennes 1 et 5 ;

L'exploitant se tient à la disposition des riverains via la mairie afin d'évaluer la gêne éventuellement occasionnée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

L'exploitant met en place une commission de suivi composée des riverains, des élus des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et de l'exploitant. La première réunion de cette commission aura lieu dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc. La fréquence des réunions suivantes sera définie en concertation.

ARTICLE 3.4.2. BALISAGE LUMINEUX

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.5 - AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour, des zones à émergences réglementées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Une mesure des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.

ARTICLE 3.5.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 3.2, 3.3 et 3.4 ainsi que de l'article 3.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 3.2, 3.3 et 3.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 4.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 5.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 2.1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3 406 m² la parcelle suivante :

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelle | Surface de la parcelle | Surface à défricher par parcelle |
|---------|-------------|---------|----------|------------------------|----------------------------------|
| VOUTHON | Les Brandes | C | 21 | 102 100 m ² | 3 406 m ² |

ARTICLE 5.1.2. LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 2.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- replantation d'un boisement équivalent au défrichage ;
- recréation d'ourlets thermophiles.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 6.1.1. APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire implanté sur le territoire des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2.1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 6.1.2. TRACÉ

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 6.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 24 MW, implanté sur le territoire des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Charente ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 7.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique est déposée en mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

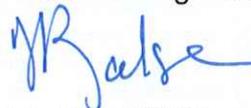
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Moulins-sur-Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delphine Balsa', written in a cursive style.

Delphine Balsa

ANNEXE : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

| Date | <p>Etape n°1 Consultation par l'exploitant du parc (ou le chargé d'astreinte) à 9h et à 15h de deux sites internet</p> | <p>Etape n°2 Consultation de la météorologie prévue sur la commune de Vouthon à 9h et à 15h</p> | <p>Etape n°3 Procéder à l'arrêt des éoliennes</p> |
|---|---|--|---|
| <p>Période du 1^{er} octobre au 15 décembre</p> | <p>https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p>https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&sp_D_Offset=2 Sélectionner le département de la Haute-Vienne (87)</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé au lac du Der Ou Si des passages de Grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est signalé dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation :</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p> | <p>https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/ (Saisir le nom de la commune)</p> <p>http://www.meteofrance.com/accueil (Saisir le nom de la commune)</p> <p>Si au moins un des deux sites indique du brouillard entre le moment de la consultation et la prochaine surveillance le risque de collision est plus important car les Grues cendrées volent à basse altitude</p> <p>Passer à l'étape 3</p> <p>Si la météo n'indique pas de brouillard, les Grues cendrées volent à une altitude plus élevée et elles peuvent anticiper les éoliennes à une distance importante. La télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p> | <p>Si départ du lac du Der avec effectif \geq 2000 individus : les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ du lac du Der et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé \geq 400 individus en Haute-Vienne les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p> |
| <p>Période du 1^{er} Février au 15 mars</p> | <p>https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p>https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&sp_D_Offset=3 Sélectionner le département de la Gironde</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé en péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p> | | <p>Si départ de la péninsule ibérique \geq 2000 individus les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ de la péninsule ibérique ou du sud-ouest de la France et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé \geq 400 individus dans le département de la Gironde les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p> |